

[...]

**31.266/II/PN**  
**TVS/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 22 octobre 1999 concernant l'emploi des langues lors de l'enquête sur le comportement en matière de déplacement dans la province du Brabant flamand, les villes/régions d'Alost et de Malines incluses.

Elle constate que la Cellule Mobilité du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure, chargée de l'enquête, constitue un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend au champ d'activité de toute la Communauté flamande, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 36, § 1er, de cette loi dispose que:

"Sous réserve des dispositions du § 2 :

1° les services de l'Exécutif [= du Gouvernement] flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative;

2°... "

Et l'article 36, § 2, poursuit:

"Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations."

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate par ailleurs que l'enquête visée sera effectuée par un bureau privé, mais au nom du ministère de la Communauté flamande. Ce bureau privé doit dès lors être considéré comme un collaborateur privé du gouvernement flamand, conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 50 des LLC dispose: "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées". Les actes posés par le bureau visé dans le cadre de la mission lui confiée par le gouvernement flamand, tombent dès lors sous l'application de la législation linguistique en matière administrative.

La lettre d'introduction qui sera envoyée à quelque 10.000 familles, ainsi que le contact

téléphonique qui sera établi ultérieurement, constituent des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Des dispositions de l'article 36, §§ 1er et 2<sup>e</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980, de réformes institutionnelles, il ressort que dans ses rapports avec des particuliers de communes homogènes de la région de langue néerlandaise, un service du gouvernement flamand est tenu d'utiliser le néerlandais. Avec les particuliers des communes dotées d'un régime linguistique spécial, il utilisera le néerlandais s'il en ignore l'appartenance linguistique et, suivant le désir de l'intéressé, le français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]